

Date de dépôt : 4 octobre 2007

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi relative à la Fondation communale Versoix-Centre (PA 555.00)

Rapport de M. Jean-Claude Ducrot

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales s'est réunie le mardi 18 septembre 2007 sous la présidence de M^{me} Christiane Favre.

M^{me} Sylvie Cohen, service des affaires extérieures, M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique, et M. Guillaume Zuber, surveillance des communes, ont assisté à la séance.

Le procès-verbal est tenu par M. Christophe Vuilleumier, que nous remercions.

Projet de loi

Ce projet de loi vise, d'une part, à réactualiser les statuts de cette fondation communale afin de lui permettre de mieux répondre à ses besoins actuels et d'autre part, à honorer la mémoire de feu Samuel May, ancien conseiller administratif de Versoix et président de cette fondation communale qui portera son nom.

Cet organisme d'intérêt communal public a pour but de mettre à disposition de la population de Versoix des logements, des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général.

Acquis à ces modifications, le Conseil administratif de Versoix n'a pas ressenti le besoin de venir s'exprimer sur ce sujet.

Vote de la commission :

Entrée en matière :

En faveur : unanimité (3 L, 3 S, 2 R, 1 PDC, 1 UDC et 1 MCG)

Le vote du titre, du préambule, des articles et du projet de loi 10041 sont également acceptés à l'unanimité.

Le projet de loi 10041 est également accepté à l'unanimité des membres présents de la commission.

Projet de loi (10041)

modifiant la loi relative à la Fondation communale Versoix-Centre (PA 555.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la loi relative à la Fondation communale Versoix-Centre, adoptée par le Grand Conseil le 3 juin 1966;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Versoix du 11 décembre 2006, approuvée par le Conseil d'Etat le 7 mars 2007,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à la Fondation communale Versoix-Centre, du 3 juin 1966, est modifiée comme suit :

Art. 1, Création de la fondation (note nouvelle), et al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est créé sous le nom de « Fondation communale de Versoix Samuel May » une fondation de droit public genevois au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

Art. 2 Approbation des statuts (nouvelle teneur)

Les statuts de la « Fondation communale de Versoix Samuel May », tels qu'ils ont été adoptés par délibération du Conseil municipal de la commune de Versoix, les 19 novembre 1965 et 8 mars 1966 et modifiés par délibération du Conseil municipal de Versoix, le 11 décembre 2006, joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation communale de Versoix Samuel May

PA 555.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Sous le titre de « Fondation communale de Versoix-Samuel May », il est créé une Fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 1^{er} janvier 1985, qui sera régie par les présents statuts, pour autant que ceux-ci ne dérogent pas aux dispositions du Code civil suisse.

Art. 2 But

La Fondation a pour but :

¹ De mettre, en priorité à disposition de la population de Versoix, des logements confortables à des prix correspondant à ses besoins, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général.

² A cet effet, la Fondation peut, en son nom propre ou en participation avec des collectivités ou des personnes de droit public ou privé, effectuer toute opération en rapport avec le but de la Fondation, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou partie d'immeubles ;
- b) concéder ou se faire concéder tout droit de superficie ;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés ;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement ;
- e) transformer tous immeubles ;
- f) effectuer toutes études ;
- g) contracter tous emprunts ;
- h) vendre ou céder en gage tous immeubles, construits ou non, ainsi que toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives ;
- i) gérer ou faire gérer tous immeubles pour elle-même ou pour le compte de tiers, ou faire exploiter tous immeubles ;

- j) vendre ou faire vendre tous locaux ou appartements, par cession d'actions ou de parts de propriété par étage, en se réservant, le cas échéant, un droit de préemption ou de réméré en cas de revente. A titre exceptionnel, la Fondation peut accorder tout prêt consolidé de nature à favoriser la réalisation du but social;
- k) les activités de la Fondation se font en accord avec le SME (Système de management environnemental) dont elle s'est dotée et dans le respect des règles du développement durable.

Art. 3 Siège

Le siège de la Fondation est à la mairie de Versoix.

Art. 4 Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Titre II Fortune

Art. 5 Fortune

La fortune de la Fondation est indéterminée, elle sera constituée par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la Ville de Versoix ou toute autre collectivité publique;
- b) les subventions de la Ville de Versoix;
- c) les subventions de la Confédération Suisse et de l'Etat de Genève;
- d) les subsides, dons et legs;
- e) le bénéfice net cumulé.

Titre III Organisation

Art. 6 Organisation de la Fondation

Les organes de la Fondation comprennent :

- a) le Conseil de Fondation;
- b) le Bureau du Conseil;
- c) le Contrôle.

Art. 7 Surveillance

La Fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Versoix. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport du Contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis à l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Versoix.

Chapitre I Conseil de Fondation

Art. 8 Composition

La Fondation est administrée par un Conseil de 9 membres, composé comme suit :

- a) le Conseiller administratif délégué aux finances, qui en fait partie de droit;
- b) un représentant de chaque fraction politique représentée au Conseil municipal, sauf celle du Conseiller administratif délégué aux finances, choisi, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique nommées par le Conseil municipal;
- c) le solde des membres, élus par le Conseil administratif, choisis, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique.

Art. 9 Nomination, Démission, Vacance, Rémunération

Nomination

¹ Les membres du Conseil de Fondation doivent être domiciliés à Versoix.

Ils sont élus pour quatre ans au début de chaque législature et sont rééligibles.

Démission

² Les membres du Conseil de Fondation qui n'ont pas assisté régulièrement aux séances du Conseil pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit.

Vacance

³ En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil de Fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 8, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de Fondation.

Rémunération

⁴ Les membres du Conseil de Fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence.

Art. 10 Délibération

¹ Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée au plus tôt 48 heures après et le Conseil peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents.

² En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

³ Il est dressé un procès-verbal des délibérations signé par le Président et le Secrétaire du Conseil de Fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes.

Art. 11 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du Conseil de Fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 12 Présidence et secrétariat

Le Conseil de Fondation nomme son Bureau en début de législature. Le Bureau est constitué de son président qui ne peut pas être conseiller administratif, d'un vice-président et d'un secrétaire. Il peut s'adjoindre un Secrétaire aux procès-verbaux en dehors du Conseil.

Art. 13 Responsabilité

Les membres du Conseil de Fondation sont personnellement responsables envers la Fondation et la Ville de Versoix des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 14 Révocation

Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du Conseil de Fondation qu'ils ont désignés. Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du Conseil de Fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 15 Attributions

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation;
- b) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;

- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la Fondation, soit, notamment acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la Fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 17;
- d) de plaider, transiger ou compromettre au besoin;
- e) de nommer et révoquer les employés, de fixer leurs traitements;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la Fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 16 Représentation

La Fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du Bureau. Pour des opérations déterminées, le Bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du Conseil de Fondation.

Art. 17 Ventes gages et servitudes

Les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts et les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie ne sont valables qu'avec l'approbation du Conseil municipal.

Art. 18 Convocation

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins une fois par an dont au moins une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du Bureau. Exceptionnellement, il peut être convoqué par le Conseil administratif, notamment lorsque la demande écrite en est faite par 3 membres du Conseil.

Chapitre II Bureau du Conseil

Art. 19 Composition, Présidence, Attributions, Rémunération *Composition*

¹ Le Bureau se compose de 3 membres :

- a) le président,
- b) le vice-président,
- c) un membre désigné par le Conseil de Fondation.

Présidence

² Il est présidé par le président du Conseil de Fondation et ne peut délibérer valablement que si les trois membres sont présents.

Attributions

³ Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil de Fondation;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au Conseil de Fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la Fondation.

Rémunération

⁴ Le Conseil de Fondation peut allouer une rémunération aux membres du Bureau.

Art. 20 Convocation

Le Bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Chapitre III Organe de contrôle

Art. 21 Contrôle

L'organe de contrôle est désigné au début de chaque législature.

Art. 22 Rapport de contrôle

¹ Il adresse chaque année un rapport écrit au Conseil de Fondation.

² Il assiste obligatoirement à la séance du Conseil de Fondation où les comptes annuels sont présentés.

Titre IV Modification des statuts et dissolution

Art. 23 Modification

Tout projet de modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Art. 24 Dissolution

¹ La dissolution de la Fondation interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² Toute proposition de dissolution ne pourra être adoptée qu'à la majorité des 2/3 au moins des membres du Conseil de Fondation convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.

³ La décision de dissolution de la Fondation ne sera valable qu'après ratification par le Conseil municipal et approbation par le Grand-Conseil.

Art. 25 Liquidation

¹ La liquidation sera opérée par le Conseil de Fondation ou à défaut par le Conseil administratif; ceux-ci pourront la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

² L'actif net après liquidation sera remis à la Commune de Versoix.